COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 31/63/CEE DU CONSEIL

du 2 avril 1963

portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1] et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil, le montant du prélèvement qui doit être perçu est, en règle générale, celui qui est applicable au jour de l'importation ; que toutefois ledit article prévoit la possibilité de fixer à l'avance le montant du prélèvement pour les céréales importées en provenance des pays tiers ;

considérant que le règlement n° 130 du Conseil portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits [2] a prévu, jusqu'au 30 juin 1963, la possibilité de fixer à l'avance le prélèvement pour les importations, en provenance des pays tiers, de farines de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur, de malt, de sons et issues et de farines et semoules de manioc dénaturées, et pour les importations, en provenance des États membres, de blé tendre, de méteil, d'orge et des produits mentionnés ci-dessus sauf les farines et semoules de manioc dénaturées ;

considérant que les raisons qui ont motivé les dispositions prévues dans le règlement n° 130 du Conseil sont toujours valables et rendent nécessaire le maintien d'un tel régime ;

considérant que les échanges intracommunautaires de céréales produites dans la Communauté sont rendus plus difficiles en raison de l'incertitude concernant le montant du prélèvement ; qu'il apparaît donc nécessaire d'étendre aux échanges entre États membres de ces céréales la possibilité de fixer le prélèvement à l'avance ;

considérant que l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales [3] prévoit la possibilité de fixer à l'avance le montant de la restitution à l'exportation dans les échanges intracommunautaires pour les produits visés au règlement n° 55 du Conseil ; que de ce fait, les transactions portant sur des importations en provenance d'États membres à prix plus élevés qui accordent une restitution à l'exportation peuvent s'effectuer en connaissant le montant de la restitution et celui du prélèvement, limité, en ce cas, à l'élément fixe ; qu'il paraît opportun d'assurer la même sécurité dans les transactions portant sur des importations en provenance d'États membres à prix plus bas ;

considérant que, par rapport au prix indicatif, le prix du marché pour les céréales n'évolue pas en général dans la même relation à la fin de la campagne et au début de la campagne suivante ; qu'il convient donc, afin d'éviter toute perturbation sur le marché des États membres importateurs, de ne pas prévoir la possibilité de procéder à une fixation à l'avance du prélèvement pour une importation en provenance des États membres à réaliser au cours

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 106 du 30 octobre 1962, p. 2555/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

des trois premiers mois de la campagne ; que toutefois cette majoration n'est plus nécessaire pour les prélèvements pour lesquels la demande de fixation à l'avance est présentée après la date à partir de laquelle l'évolution des prix reflète l'arrivée sur le marché de la nouvelle récolte ;

considérant qu'il convient, afin de pouvoir apprécier les conséquences de ce régime, d'en limiter pour le moment la durée d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 19 du Conseil, le prélèvement applicable lors de l'importation en provenance des pays tiers, de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur et des produits visés à l'article 7 paragraphe 2, ainsi qu'aux articles 8 et 11 du règlement n° 55 du Conseil, est fixé à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté le cas échéant en fonction du prix de seuil du produit, ou à défaut du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'article 8 du règlement n° 55 du Conseil, une prime s'ajoute au prélèvement. Le montant de cette prime est fixé pour 100 kg de produit transformé. Il est égal au montant de la prime applicable, conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil, et au règlement n° 54 du Conseil, et selon le barème en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Il est déterminé en fonction du mois de l'importation effective du produit transformé ; le montant applicable à une importation effectuée durant le dernier mois de validité du certificat d'importation est égal à celui appliqué à une importation effectuée le mois précédent.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 19 du Conseil, le prélèvement applicable lors de l'importation, en provenance des États membres, de blé tendre, de méteil, de blé dur, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur et des produits visés au règlement n° 55 du Conseil, à l'exclusion des produits visés aux articles 6, 7 et 10 dudit règlement, est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

2. Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté le cas échéant en fonction :

a) Du prix de seuil du produit ou, à défaut, du ou des produits de base, en vigueur dans l'État membre importateur pendant le mois de l'importation ;

b) De la différence dans l'État membre exportateur entre le prix de seuil du produit ou, à défaut, du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de la demande de certificat et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation ;

c) De la restitution à la production accordée au produit de base ; les modalités de cet ajustement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil applicable par analogie.

3. Toutefois, en cas d'application de l'article 11 paragraphe 3 et de l'article 19 paragraphe 2 alinéa a) du règlement n° 19 du Conseil, ainsi que dans le cas d'exportation par un État membre de céréales non récoltées dans cet État membre,

a) Pour les céréales visées au paragraphe 1, l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil est applicable par analogie ;

b) Pour la farine de froment ou d'épeautre et les gruaux et semoules de blé dur, le montant du prélèvement est calculé conformément au paragraphe 2 en effectuant seulement l'ajustement prévu à l'alinéa a).

4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux importations réalisées au cours des mois de juillet, août et septembre.

En ce qui concerne le maïs et les produits visés au paragraphe 1 fabriqués exclusivement à partir de maïs, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux importations réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre.

Article 3

En ce qui concerne les produits transformés fabriqués à partir de matières premières autres que les produits de base, le produit de base à prendre en considération pour l'application des articles premier et 2 est le produit servant au calcul de l'élément mobile du prélèvement.

Article 4

Pour chacun des produits visés aux articles premier et 2, la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement qui, en vertu de l'article premier paragraphe 1 premier alinéa et de l'article 2 paragraphe 1 correspond à la durée de validité du certificat d'importation, peut être réduite suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, applicable par analogie.

Article 5

Le présent règlement se substitue au règlement n° 130 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 1964 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 32/63/CEE DE LA COMMISSION

du 9 avril 1963

prorogeant la durée de validité du règlement n° 131 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales (2) et notamment son article 15 paragraphe 3,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que la durée de validité du règlement n° 131 de la Commission (3), limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales, a été limitée au 31 mars 1963 ;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption du règlement n° 131 de la Commission n'a pas été modifiée ; que les études pour arriver à une solution définitive du problème sont encore en cours, et qu'il convient donc de proroger provisoirement la durée de validité de ce règlement ;

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 109 du 1er novembre 1962, p. 2585/62.